

Structures d'accueil parascolaire de la Ville de Neuchâtel

Le Carambole, Le Cerf-Volant, Le Chaudron-Magique, Le Domino, Les Guillemets, Le Mikado, Le Serpentin, Le Scoubidou, Le Tipi, Au Quai 4

CONDITIONS GENERALES

1. L'Accueil parascolaire s'adresse aux enfants dont les parents exercent une activité professionnelle, sont en formation ou en recherche d'emploi attestée.
2. Les enfants peuvent être inscrits pour les blocs horaires du matin, de midi et de l'après-midi. Pour les 7^{èmes} et 8^{èmes} années, seul le bloc horaire de midi est possible, sous réserve des places disponibles.
3. La fréquentation définie lors de l'inscription est valable jusqu'au terme de l'année scolaire, pour autant qu'il n'y ait pas de motif de résiliation avant cette période. En cas de changement de situation professionnelle ou familiale, la prise en charge de l'enfant pourra être revue.

Les résiliations ou toutes modifications de fréquentation se donnent par écrit, avant la fin d'un mois pour la fin du mois suivant. Aucune résiliation ou diminution de fréquentation ne peut prendre effet durant la période du 1^{er} mai au 31 juillet inclusivement. Toute résiliation doit être confirmée par écrit, par la direction de la structure. Les cas spéciaux ou urgents sont réservés, et font l'objet d'une analyse particulière au sein du Service de la famille.

4. Les inscriptions irrégulières ne sont acceptées **qu'à la condition que l'horaire de travail des parents le soit également**. Un planning écrit doit être fourni au lieu d'accueil, **avant le 20 de chaque mois** pour le mois suivant, et constituera la base pour la facturation.
5. La facture pour la participation des représentants légaux aux coûts de l'accueil est envoyée mensuellement. Elle est calculée selon la capacité contributive des familles et déterminée sur la base du chiffre 2.6 de la taxation fiscale la plus récente¹. La situation parentale est examinée dès l'inscription.

Tout changement de coordonnées, de situation familiale ou professionnelle est à communiquer à la structure d'accueil par écrit dans les meilleurs délais. Les modifications de situation et de revenu doivent être spontanément annoncées à la commune de domicile (pour Neuchâtel, le Service de la famille). Tout défaut de transmission des informations nécessaires à la facturation entraînera la résiliation immédiate du contrat d'accueil.

Les 195 jours que compte la période scolaire sont répartis et facturés sur 12 mois (16,25 jours par mois). La fréquentation durant les vacances scolaires ainsi que les dépannages sont facturés en plus et en même temps que la facture du mois en cours. Aucune déduction n'est accordée en cas d'absence ou d'annulation.

6. Les réclamations relatives aux factures doivent être formulées par écrit, dans les 20 jours, auprès de la direction de la structure. En cas de manque de diligence dans le paiement des factures, nous nous réservons le droit de modifier la prise en charge des enfants. En cas de difficultés financières, il est impératif de contacter rapidement le Service de la famille.

¹ Vous trouverez des informations relatives aux coûts de l'accueil et à la facturation sur le site :
<https://www.ne.ch/autorites/DFDS/SPAJ/accueil-extrafamilial/Pages/parents.aspx>

7. L'Accueil parascolaire est fermé suivant le plan des vacances scolaires pour l'enseignement obligatoire². Durant les vacances scolaires, les structures sont ouvertes 7 semaines par année (la semaine du 1^{er} mars, les 2 semaines de Pâques, les 2 premières de juillet et les 2 d'octobre). En cas d'intérêt, un bulletin indépendant de l'inscription annuelle, est envoyé aux parents avant chaque période concernée.
8. En cas d'absence d'un enfant, il est impératif de l'annoncer par téléphone à la structure d'accueil dès 6h45 pour l'accueil du matin, et avant 8h45 pour l'accueil de midi et de l'après-midi. Nous déclinons toute responsabilité en cas de non prise en charge d'un enfant, consécutive à l'absence d'information de la famille.
9. Les collaborateurs de la structure d'accueil doivent pouvoir joindre les parents à tout moment de la journée lorsque l'enfant y est inscrit. Si un enfant tombe malade en cours de journée et que les parents sont inatteignables, la direction de la structure se réserve le droit de prendre contact spontanément avec un médecin ou de le conduire en milieu hospitalier si elle le juge nécessaire. Dans tous les cas, c'est l'assurance maladie-accident privée de l'enfant qui doit être activée pour prendre en charge les frais y relatifs.

En cas de traitement médical à prendre durant les heures d'accueil, les parents devront remplir et signer une fiche ad hoc disponible dans les groupes éducatifs, indiquant la date de la prescription médicale, quel médecin l'a prescrit, la posologie et la durée du traitement.

10. En cas d'allergie ou toute autre affection chronique, un certificat médical est exigé.
11. Afin de permettre l'organisation d'activités le mercredi après-midi, il n'y a pas d'arrivée ni de départ entre 13h45 et 16h30. Toute exception relève de la compétence de la direction de la structure.
12. Les enfants ou les parents qui, de par leur comportement, perturbent gravement le bon fonctionnement de la structure d'accueil pourront être exclus.
13. L'Accueil parascolaire décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objets personnels. En outre, les enfants doivent être couverts par une assurance responsabilité civile privée (RC) pour les éventuels dégâts causés à des tiers ou à la structure durant le temps d'accueil.
14. Les trajets ne sont pas pris en charge par la structure d'accueil pour les devoirs surveillés ou les rendez-vous chez des spécialistes tels que dentiste, orthophoniste, médecin etc. Dans ces situations, les parents sont responsables d'organiser eux-mêmes les trajets.
15. Les enfants de la 1^{ère} à la 4^{ème} année sont accompagnés pour les trajets entre la structure d'accueil et l'école, excepté au « Domino » et au « Chaudron Magique », où les 3^{èmes} et 4^{èmes} années se rendent seuls à l'école du « Crêt-du-Chêne » et « aux Safrières ».

Les parents qui souhaitent que leur enfant quitte la structure d'accueil seul ou accompagné d'une personne mineure pour regagner le domicile, doivent remettre une dérogation écrite à la direction de la structure d'accueil.

Dès la 5^{ème} année, les enfants effectuent seuls les trajets entre la structure d'accueil et l'école. La responsabilité de la structure en est dérogée.

Les structures d'accueil parascolaire de la Ville de Neuchâtel vous remercient de votre confiance et se réjouissent d'accueillir prochainement votre enfant.

² Plan des vacances scolaires : <https://www.ne.ch/themes/enseignement-formation/pages/calendrier-scolaire.aspx>

